

Code du sport

Partie réglementaire - Arrêtés

LIVRE III : PRATIQUE SPORTIVE

TITRE II : OBLIGATIONS LIÉES AUX ACTIVITÉS SPORTIVES

Chapitre II : Garanties d'hygiène et de sécurité

Section 3 Etablissements qui organisent et dispensent l'enseignement de la plongée subaquatique.

Sous-section 1 : Etablissements qui organisent et dispensent l'enseignement de la plongée autonome à l'air.

Article A322-71

Les établissements mentionnés à l'article L. 322-2 qui organisent la pratique ou dispensent l'enseignement de la plongée subaquatique autonome à l'air sont soumis aux règles de technique et de sécurité définies par la présente sous-section.

Article A322-72

Les annexes III-14 à III-17 au présent code déterminent :

- # les niveaux de pratique des plongeurs et équivalences de prérogatives (annexe III-14) ;
- # les niveaux d'encadrement (annexe III-15) ;
- # les conditions de pratique de la plongée en milieu naturel (annexe III-16 a, III-16 b) ;
- # le contenu de la trousse de secours (annexe III-17).

Article A322-73

La pratique de la plongée est placée sous la responsabilité d'un directeur de plongée présent sur le site qui fixe les caractéristiques de la plongée et organise l'activité. Il s'assure de l'application des règles définies par la présente sous-section.

Article A322-74

Le directeur de plongée en milieu naturel est titulaire au minimum :

- # du niveau 3 d'encadrement ;
- # ou du niveau 5 de plongeur uniquement en cas d'exploration.

Il faut entendre par exploration la pratique de la plongée en dehors de toute action d'enseignement.

Article A322-75

Lorsque la plongée se déroule en piscine ou fosse de plongée dont la profondeur n'excède pas 6 mètres, le directeur de plongée est titulaire au minimum du niveau 1 d'encadrement. Le directeur de plongée autorise les plongeurs de niveau 1 ayant reçu une formation adaptée à plonger entre eux et les plongeurs de niveau 4 à effectuer les baptêmes.

La plongée dans une piscine ou fosse de plongée dont la profondeur excède six mètres est soumise aux dispositions relatives à la plongée en milieu naturel.

Article A322-76

Plusieurs plongeurs qui effectuent ensemble une plongée présentant les mêmes caractéristiques de durée, de profondeur et de trajet constituent une palanquée.

Une équipe est une palanquée réduite à deux plongeurs.

Article A322-77

Le guide de palanquée dirige la palanquée en immersion. Il est responsable du déroulement de la plongée et s'assure que les caractéristiques de celle-ci sont adaptées aux circonstances et aux compétences des participants.

L'encadrement de la palanquée est assuré par un guide de palanquée titulaire des qualifications mentionnées en annexe III-14 et selon les conditions de pratique définies en annexe III-16 a, III-16 b du présent code.

En situation d'autonomie, les plongeurs majeurs de niveau égal ou supérieur au niveau 2 peuvent évoluer en palanquée sans guide selon les conditions définies en annexe III-16 a, III-16 b.

Article A322-78

Les pratiquants ont à leur disposition sur les lieux de plongée le matériel de secours suivant :

un moyen de communication permettant de prévenir les secours ;

une trousse de secours dont le contenu minimum est fixé en annexe III-17 du présent code ;

de l'eau douce potable non gazeuse ;

un ballon autoremplisseur à valve unidirectionnelle (BAVU) avec sac de réserve d'oxygène ;

une bouteille d'oxygène gonflée d'une capacité suffisante pour permettre, en cas d'accident, un traitement adapté à la plongée, avec manodétendeur et tuyau de raccordement au BAVU ;

une bouteille d'air de secours équipée de son détendeur ;

une couverture isothermique ;

un moyen de rappeler un plongeur en immersion depuis la surface, lorsque la plongée se déroule en milieu naturel, au départ d'une embarcation, ainsi que, éventuellement, un aspirateur de mucosités.

Ils ont en outre le matériel d'assistance suivant :

une tablette de notation ;

un jeu de tables permettant de vérifier ou de recalculer les procédures de remontées des

plongées réalisées au-delà de l'espace proche.

Les matériels et équipements nautiques des plongeurs sont conformes à la réglementation en vigueur et correctement entretenus.

Article A322-79

L'activité de plongée est matérialisée selon la réglementation en vigueur.

Article A322-80

Sauf dans les piscines ou fosses de plongée dont la profondeur n'excède pas 6 mètres, les plongeurs évoluant en autonomie et les guides de palanquée sont équipés chacun d'un système gonflable au moyen de gaz comprimé leur permettant de regagner la surface et de s'y maintenir, ainsi que des moyens de contrôler personnellement les caractéristiques de la plongée et de la remontée de leur palanquée.

En milieu naturel, le guide de palanquée est équipé d'un équipement de plongée muni de deux sorties indépendantes et de deux détendeurs complets. Les plongeurs en autonomie sont munis d'un équipement de plongée permettant d'alimenter en gaz respirable un équipier sans partage d'embout.

Article A322-81

Les plongeurs accèdent, selon leur compétence, à différents espaces d'évolution :

Espace proche : de 0 à 6 mètres ;

Espace médian : de 6 à 20 mètres ;

Espace lointain : de 20 à 40 mètres.

Dans des conditions matérielles et techniques favorables, l'espace médian et l'espace lointain peuvent être étendus dans la limite de 5 mètres.

La plongée subaquatique autonome à l'air est limitée à 60 mètres. Un dépassement accidentel de cette profondeur de 60 mètres est autorisé dans la limite de 5 mètres.

En cas de réimmersion, tout plongeur en difficulté est accompagné d'un plongeur chargé de l'assister.

Les annexes III-16 a et III-16 b fixent les conditions d'évolution des plongeurs en fonction de leur niveau.

Article A322-82

Une palanquée constituée de débutants ne peut évoluer que dans l'espace proche. En fin de formation technique conduisant au niveau 1 de plongeur, celle-ci peut évoluer dans l'espace médian sous la responsabilité d'un guide de palanquée.

Article A322-83

Une palanquée constituée de plongeurs de niveau 1 ne peut évoluer que dans l'espace médian et sous la responsabilité d'un guide de palanquée. En fin de formation technique conduisant au niveau 2, celle-ci peut évoluer dans l'espace lointain, sous la responsabilité d'un enseignant qualifié.

Article A322-84

A l'issue d'une formation adaptée, le directeur de plongée peut autoriser les plongeurs majeurs de niveau 1 à plonger en équipe dans une zone n'excédant pas 10 mètres, dans les conditions suivantes :

cette zone de plongée est dépourvue de courant et présente une visibilité verticale égale à la profondeur ;

aucun point de cette zone ne doit être éloigné de plus de 30 mètres d'un point fixe d'appui ;

cette zone est surveillée, en surface, par deux personnes possédant au minimum, l'une, le niveau 3 d'encadrement et, l'autre, le niveau 4 de plongeur, prêtes à intervenir à tout moment à l'aide d'une embarcation ;

l'un des surveillants se tient en permanence prêt à plonger ;

l'obligation d'embarcation n'est pas applicable aux fosses de plongée ;

un même groupe de deux surveillants ne peut prendre en charge plus de cinq équipes.

Article A322-85

Les plongeurs majeurs de niveau 2 sont, sur décision du directeur de plongée, autorisés à plonger entre eux dans l'espace médian.

Si la palanquée est constituée de plongeurs majeurs de niveaux 2 et 3, celle-ci n'est autorisée à évoluer que dans l'espace médian.

Article A322-86

Les plongeurs de niveau égal ou supérieur au niveau 2 sont, sur décision du directeur de plongée, autorisés à plonger en autonomie.

En l'absence du directeur de plongée, les plongeurs de niveaux 3 et supérieurs peuvent plonger entre eux et choisir le lieu, l'organisation et les paramètres de leur plongée.

Article A322-87

Les dispositions de la présente sous-section ne sont pas applicables à l'apnée, à la plongée archéologique, souterraine ainsi qu'aux parcours balisés d'entraînement et de compétition d'orientation subaquatique.

Sous-section 2 : Etablissements qui organisent et dispensent l'enseignement de la plongée autonome aux mélanges autres que l'air.

Article A322-88

Les établissements mentionnés à l'article L. 322-2 qui, quel que soit l'équipement utilisé, y compris les recycleurs, organisent la pratique ou dispensent l'enseignement de la plongée subaquatique aux mélanges respiratoires énoncés à l'article A. 322-89, ou qui organisent la pratique ou dispensent l'enseignement de la plongée subaquatique conjointement à l'air et avec ces mélanges respiratoires sont soumis aux règles de technique et de sécurité définies par la présente section.

Article A322-89

Les mélanges respiratoires visés par la présente section sont les suivants :

1° Mélanges binaires : Nitrox, mélange respiratoire composé d'oxygène et d'azote dans des proportions différentes de celle de l'air ; HélioX, mélange respiratoire composé d'oxygène et d'hélium.

2° Mélanges ternaires : Trimix, mélange respiratoire composé d'oxygène, d'azote et d'hélium.

Article A322-90

Les qualifications et conditions de pratique de la plongée, telles que définies aux articles A. 322-88 et A. 322-89, sont précisées par les annexes III-18 à III-20 a et III-20 b au présent code.

Article A322-91

La valeur de la pression partielle minimale d'oxygène inspiré par le plongeur est limitée à 160 hPa (0,16 bar). La valeur de la pression partielle maximale d'oxygène inspiré par le plongeur en immersion est limitée à 1 600 hPa (1,6 bar). La profondeur maximale d'utilisation du mélange est calculée en fonction de la pression partielle d'oxygène maximale admissible définie ci-dessus.

Article A322-92

Sans préjudice des autres dispositions réglementaires applicables en la matière, lorsque la fabrication des mélanges entraîne une circulation de gaz comprimés avec des taux supérieurs à 40 % d'oxygène, les bouteilles de plongée et les robinetteries doivent être compatibles pour une utilisation en oxygène pur.

Article A322-93

Sans préjudice des autres dispositions réglementaires applicables en la matière, la personne fabriquant un mélange respiratoire autre que l'air doit porter sur le fût de chaque bouteille distribuée contenant ce mélange les informations suivantes :

le résultat de l'analyse d'oxygène réalisée ;

la date de l'analyse ;

son nom de fabricant.

L'utilisateur final complète ces informations par :

le résultat de l'analyse d'oxygène réalisée par ses soins avant la plongée ;

la profondeur maximale d'utilisation du mélange ;

la date de l'analyse ;

son nom ou ses initiales.

Article A322-94

La personne fabriquant un mélange respiratoire autre que l'air ou la personne qui le distribue est tenue par ailleurs de consigner sur un registre l'identification de chaque bouteille distribuée, sa pression, le résultat de l'analyse de l'oxygène, son nom, la date de l'analyse et sa signature.

Si le distributeur n'est pas le fabricant, le distributeur indique sur le fût de chaque bouteille distribuée son nom de distributeur, en complément du nom du fabricant.

Article A322-95

Les bouteilles contenant des mélanges respiratoires différents ne doivent pas pouvoir être mises en communication de façon accidentelle.

Chaque bouteille de mélange respirable ou ensemble de bouteilles reliées entre elles devra être muni d'un manomètre permettant d'en mesurer la pression au cours de la plongée.

Article A322-96

Les embouts de détendeurs montés sur les bouteilles contenant des mélanges différents doivent pouvoir être identifiés facilement en immersion et munis de systèmes détrompeurs destinés à prévenir le risque de confusion de mélange.

Article A322-97

Le directeur de plongée adapte les paramètres de la plongée en fonction des résultats des vérifications des mélanges des plongeurs concernés.

Article A322-98

Lorsque la plongée est réalisée avec des recycleurs, ceux-ci font l'objet d'une certification aux normes en vigueur. Outre les dispositions relatives au matériel, définies au paragraphe 2, le recycleur est muni d'un dispositif permettant de renseigner le plongeur lorsque la pression partielle d'oxygène inspiré n'est pas comprise entre les valeurs minimales et maximales définies à l'article A. 322-91.

Les recycleurs fonctionnant exclusivement à l'oxygène pur ne sont pas soumis à cette obligation.

Lors des plongées organisées au-delà de l'espace proche, le recycleur doit être muni d'une sortie de secours en circuit ouvert, la composition de son mélange devant être respirable dans la zone d'évolution.

En milieu naturel, le guide de palanquée qui utilise un recycleur doit disposer d'un

équipement de plongée muni en complément d'une source de mélange de secours indépendante et dotée d'au moins un détendeur en circuit ouvert.

Un plongeur peut utiliser un recycleur commercialisé avant 1990 dans le respect de la réglementation en vigueur à sa date de commercialisation sous réserve qu'il n'ait pas été modifié et d'être accompagné par un équipier utilisant un matériel respectant les conditions de la présente section.

Article A322-99

La décompression d'une plongée aux mélanges peut être conduite soit à l'aide de tables spécifiques, soit à l'aide d'un ordinateur conçu pour la plongée aux mélanges.

Article A322-100

Plusieurs plongeurs qui effectuent ensemble une plongée présentant les mêmes caractéristiques de durée, de profondeur et de trajet et dont l'un d'entre eux au moins respire un mélange différent de l'air, au fond ou durant la décompression, constituent une palanquée au sens de la présente section. Une équipe est une palanquée réduite à deux plongeurs.

Article A322-101

Les plongeurs accèdent, en fonction de leur niveau de plongeur à l'air et de leurs qualifications de plongeurs aux mélanges, à différents espaces d'évolution définis aux annexes III-19 a et III-19 b et III-20 a et III-20 b au présent code :

espace proche : de 0 mètre à 6 mètres ;

espace médian : de 6 mètres à 20 mètres ;

espace lointain : de 20 mètres à 40 mètres ;

au-delà de l'espace lointain : plus de 40 mètres.

Les plongeurs sont titulaires au minimum du niveau 1, 2, 3 ou 4 de plongeur à l'air correspondant à leur zone d'évolution conformément aux dispositions de la sous-section 4 de la section 2 du présent chapitre, relative aux établissements qui organisent la pratique ou dispensent l'enseignement de la plongée autonome à l'air. Dans des conditions matérielles et techniques favorables, l'espace médian et l'espace lointain peuvent être étendus dans la limite de 5 mètres. L'enseignement de la plongée subaquatique autonome au mélange trimix ou héliox est limité à 80 mètres. Un dépassement accidentel de cette profondeur est toléré dans la limite de 5 mètres.

Article A322-102

En cas de réimmersion, tout plongeur en difficulté doit être accompagné d'un plongeur chargé de l'assister.

Article A322-103

Les qualifications "qualification nitrox" et "qualification nitrox confirmé" sont délivrées pour l'usage du nitrox.

La "qualification nitrox" ne peut être délivrée qu'à partir du niveau 1 de plongeur.

La "qualification nitrox confirmé" ne peut être délivrée qu'à partir du niveau 2 de plongeur.

Les plongeurs majeurs de niveau égal ou supérieur au niveau 2 de plongeur, titulaires de la "qualification nitrox" ou de la "qualification nitrox confirmé", sont, sur autorisation du directeur de plongée, autorisés à plonger en autonomie dans l'espace médian.

En l'absence du directeur de plongée, les plongeurs titulaires du niveau 3 ou supérieur de plongeur ainsi que d'une "qualification nitrox" ou "qualification nitrox confirmé" peuvent plonger en autonomie entre eux et choisir le lieu, l'organisation et les paramètres de leur plongée, dans les conditions prévues aux annexes III-19 a et III-19 b du présent code.

Article A322-104

Les qualifications « qualification trimix élémentaire » et « qualification trimix » sont délivrées pour l'usage du trimix.

La « qualification trimix » donne compétences pour plonger à l'héliox dans les mêmes limites de profondeur que le trimix.

Les « qualification trimix élémentaire » et « qualification trimix » ne peuvent être délivrées qu'à partir du niveau 3 de plongeur.

En l'absence du directeur de plongée, les plongeurs titulaires du niveau 3 ou supérieur de plongeur ainsi que d'une « qualification trimix élémentaire » ou « qualification trimix », peuvent plonger en autonomie entre eux et choisir le lieu, l'organisation et les paramètres de leur plongée, dans les conditions prévues aux annexes III-19 a et III-19 b et III-20 a et III-20 b au présent code.

Article A322-105

Après avoir suivi une formation adaptée, les utilisateurs de recycleurs peuvent accéder aux prérogatives définies par la présente section, en fonction de leur niveau et du mélange utilisé. Ils doivent être titulaires au moins du niveau 1 de plongeur s'il s'agit d'un appareil semi-fermé au nitrox, du niveau 3 de plongeur dans tous les autres cas, et des qualifications correspondant aux mélanges respirés.

Article A322-106

La pratique de la plongée est placée sous la responsabilité d'un directeur de plongée présent sur le site qui fixe les caractéristiques de la plongée et organise l'activité. Il s'assure de l'application des règles définies par la présente section.

Article A322-107

Le directeur de plongée en milieu naturel et artificiel est titulaire au minimum :

1° Du niveau 3 d'encadrement pour l'enseignement et l'exploration en plongée avec les mélanges respiratoires visés à l'article A. 322-89 dans les espaces de 0 à 40 mètres, sous réserve qu'il dispose de la qualification afférente au mélange respiratoire utilisé ;

2° Du niveau 3 d'encadrement pour l'exploration en plongée avec ces mélanges respiratoires dans la zone de 40 à 70 mètres, sous réserve qu'il dispose de la qualification afférente au mélange respiratoire utilisé ;

3° Du niveau 4 d'encadrement pour l'exploration en plongée avec ces mélanges respiratoires au-delà de 70 mètres, sous réserve qu'il dispose de la qualification afférente au mélange respiratoire utilisé ;

4° Du niveau 4 d'encadrement pour l'enseignement en plongée avec ces mélanges respiratoires au-delà de 40 mètres, sous réserve qu'il dispose de la qualification afférente au mélange respiratoire utilisé.

Article A322-108

Le guide de palanquée dirige la palanquée en immersion. Il est responsable du déroulement de la plongée et s'assure que les caractéristiques de celles-ci sont adaptées aux circonstances et aux compétences des participants.

Article A322-109

Le guide de palanquée est titulaire au minimum d'un niveau 4 de plongeur et des qualifications afférentes aux mélanges respirés par les membres de sa palanquée.

Ces qualifications sont délivrées dans les conditions définies en annexe III-18.

Les qualifications minimales requises pour l'enseignement et l'exploration sont définies dans les annexes III-19 a et III-19 b et III-20 a et III-20 b du présent code.

En milieu naturel, le guide de palanquée utilise un équipement de plongée muni de deux sorties indépendantes et de deux détendeurs complets.

Article A322-110

Le guide d'une palanquée composée de plongeurs respirant de l'air est autorisé à respirer un mélange nitrox, sous réserve qu'il ait la qualification nécessaire, et que les conditions de la plongée planifiée sous sa responsabilité lui permettent de plonger au nitrox et d'intervenir à tout moment en toute sécurité, que ce soit en situation d'enseignement ou d'exploration.

Les dispositions relatives aux espaces d'évolution, niveau de pratique des plongeurs, compétence minimum du guide de palanquée et effectif de la palanquée prévues pour la plongée autonome à l'air dans les annexes III-16 a et III-16 b s'appliquent à cette palanquée en immersion.

Article A322-111

Sauf dans les piscines ou fosses de plongée dont la profondeur n'excède pas 6 mètres, les plongeurs évoluant en autonomie et les guides de palanquée sont équipés chacun d'un système gonflable au moyen de gaz comprimé leur permettant de regagner la surface et de s'y maintenir, ainsi que des moyens de contrôler personnellement les caractéristiques de la plongée et de la remontée de leur palanquée. En plongée, avec des appareils à circuit ouvert, les plongeurs en autonomie doivent être munis d'un équipement de plongée permettant d'alimenter un équipier sans partage d'embout.

Article A322-112

Les pratiquants ont à leur disposition sur les lieux de plongée le matériel de secours suivant :

un moyen de communication permettant de prévenir les secours ;

une trousse de premiers secours dont le contenu minimum est identique à celui fixé pour la plongée à l'air ;

de l'eau douce potable non gazeuse ;

un ballon autoremplisseur à valve unidirectionnelle (BAVU) avec sac de réserve d'oxygène et masque d'inhalation ;

une bouteille d'oxygène gonflée, d'une capacité suffisante pour permettre, en cas d'accident, un traitement adapté à la plongée, avec mano-détendeur et tuyau de raccordement au BAVU ;

une bouteille de secours équipée de son détendeur et contenant un mélange adapté à la plongée organisée ;

une couverture isothermique ;

un moyen de rappeler un plongeur en immersion depuis la surface, lorsque la plongée se déroule en milieu naturel, au départ d'une embarcation, ainsi que, éventuellement, un aspirateur de mucosités.

Ils ont en outre le matériel d'assistance suivant :

une tablette de notation ;

un jeu de tables permettant de vérifier ou recalculer les procédures de remontée des plongées réalisées au-delà de l'espace proche.

Les matériels et équipements nautiques des plongeurs sont conformes à la réglementation en vigueur et correctement entretenus.

Article A322-113

En complément du matériel énoncé à l'article A. 322-112, l'organisation d'une plongée au mélange trimix ou héliox impose la présence sur les lieux de plongée des équipements suivants :

une ligne lestée de descente et de remontée en l'absence d'autre ligne de repère ;

une ou plusieurs bouteilles de secours équipées de détendeurs et contenant un mélange adapté à la plongée organisée ;

une ligne de décompression adaptée à la plongée organisée, déployée ou prête à être déployée à partir d'une embarcation ou d'un point fixe ;

une copie de la ou des planifications de plongées prévues ;

un support logistique ou une embarcation support de pratique avec une personne en surface habilitée pour la manœuvrer.

Article A322-114

L'activité de plongée est matérialisée selon la réglementation en vigueur.

Article A322-115

Les dispositions de la présente section sont applicables à la plongée souterraine

uniquement en ce qui concerne les qualifications requises pour l'utilisation de mélanges en plongée. Les dispositions de la présente section ne sont pas applicables à la plongée archéologique, qui dispose d'une réglementation spécifique.

ANNEXES

NIVEAUX DE PRATIQUE DES PLONGEURS ET ÉQUIVALENCES DE PRÉROGATIVES

Article Annexe III-14

(art. A322-72 et A322-81).

Cette annexe concerne les niveaux de pratique des plongeurs et équivalences de prérogatives entre les différents brevets de plongeur délivrés par la FFESSM (Fédération française d'études et de sports sous-marins) et la FSGT (Fédération sportive et gymnique du travail), les attestations de niveaux délivrés par les autres organismes membres de droit du comité consultatif de l'enseignement sportif de la plongée subaquatique et les brevets CMAS (Confédération mondiale des activités subaquatiques).

Les attestations de niveaux et brevets doivent justifier que leurs titulaires ont démontré un niveau technique au moins équivalent à celui des brevets de même niveau de la FFESSM et organisés dans des conditions similaires de certification et de jury.

Les moniteurs titulaires du niveau 3 d'encadrement, adhérents d'un des organismes membre de droit du comité consultatif, peuvent établir un certificat de compétence à l'issue d'une ou de plusieurs plongées d'évaluation organisées dans le respect du présent code. Les plongeurs bénéficiaires de ce certificat obtiennent des prérogatives identiques à celles référencées dans le tableau figurant à la présente annexe, mais ne dépassant pas celles du niveau 3 (P 3).

Ce certificat reste la propriété du moniteur, il n'est pas remis au plongeur et n'est valable que dans le cadre de l'établissement qui l'a délivré.

NIVEAU

de prérogative

des plongeurs

BREVETS

ATTESTATION DE NIVEAU

FFESSM

(Fédération française

d'études et de sports

sous-marins)

CMAS

(Confédération mondiale

des activités

subaquatiques)

FSGT

(Fédération sportive

et gymnique

du travail)

ANMP

(Association nationale

des moniteurs

de plongée)

SNMP

(Syndicat national

des moniteurs

de plongée)

Niveau 1 (P 1).

Plongeur N 1.

Plongeur 1 étoile.

Plongeur N 1.

Plongeur.

Plongeur.

Niveau 2 (P 2).

Plongeur N 2.

Plongeur 2 étoiles.

Plongeur N 2.

Equipier.

Plongeur confirmé.

Niveau 3 (P 3).

Plongeur N 3.

Plongeur 3 étoiles.

Plongeur N 3.

Autonome.

Plongeur autonome.

Niveau 4 (P 4).

Plongeur N 4 capacitaire.

Plongeur 3 étoiles (*).

Guide de palanquée.

Guide de palanquée.

Guide de palanquée.

Niveau 5 (P 5).

Qualification de directeur de plongée (**).

Qualification de directeur de plongée (**).

Directeur de plongée (**).

(*) Certifié à l'étranger.

(**) La qualification directeur de plongée (niveau 5) ne pourra être exercée qu'à titre bénévole.

Article Annexe III-15

(Art.A. 322-77 du code du sport)

NIVEAU de l'encadrement

ENSEIGNEMENT BÉNÉVOLE

ENSEIGNEMENT RÉMUNÉRÉ

FFESSM (Fédération française d'études et de sports sous-marins)

CMAS (Confédération mondiale des activités subaquatiques)

FSGT (Fédération sportive et gymnique du travail)

Brevets d'Etat

Niveau 1 (E1)

Initiateur

Initiateur

Niveau 2 (E2)

Initiateur + P4 ou P4 stagiaire pédagogique (*)

Moniteur 1 étoile

Aspirant fédéral

Stagiaire pédagogique (**).

Niveau 3 (E3)

Fédéral 1er degré

Moniteur 2 étoiles

Fédéral 1er degré

Brevet d'Etat d'éducateur sportif du 1er degré (BEES 1).

Niveau 4 (E4)

Fédéral 2e degré

Moniteur 3 étoiles

Fédéral 2e degré

Brevet d'Etat d'éducateur sportif du 2e degré (BEES 2).

Niveau 5 (E5)

Brevet d'Etat d'éducateur sportif du 3e degré (BEES 3).

(*) Pour obtenir les prérogatives attachées au niveau 2 d'encadrement (E2), le P4 en formation pédagogique est assujéti à la présence sur le site de plongée d'un cadre formateur E3 minimum. (**) Stagiaire pédagogique dans le cadre d'une formation reconnue par le ministère de la jeunesse et des sports conduisant au BEES 1 de plongée subaquatique.

Article Annexe III-16 a

(Art.A. 322-77 du code du sport)

CONDITIONS DE PRATIQUE DE LA PLONGÉE EN MILIEU NATUREL " EN ENSEIGNEMENT "

ESPACES D'ÉVOLUTION

NIVEAUX DE PRATIQUE des plongeurs

COMPÉTENCE MINIMUM de l'encadrant de palanquée

EFFECTIF MAXIMUM de la palanquée encadrement non compris

Espace proche : 0-6 mètres

Baptême

E1

1

Débutant

E1

4 + 1 P4 éventuellement

Espace médian (*) : 6-20 mètres

Débutant en fin de formation

E2

4 + 1 P4 éventuellement

Niveau P1

E2

4 + 1 P4 éventuellement

Niveau P2

E2

4 + 1 P4 éventuellement

Espace lointain (*) : 20-40 mètres

Niveau P1 en fin de formation

E3

2 + 1 P4 éventuellement

Niveau P2

E3

2 + 1 P4 éventuellement

Au-delà de 40 mètres et dans la limite de 60 mètres

Niveaux P3, P4 et P5

E4

3 + 1 E4 éventuellement

(*) Dans des conditions favorables, les espaces médian et lointain peuvent être étendus dans la limite de 5 mètres. La plongée est limitée à 60 mètres avec possibilité de dépassement accidentel de 5 mètres.

Article Annexe III-16 b

CONDITIONS DE PRATIQUE DE LA PLONGÉE EN MILIEU NATUREL " EN
EXPLORATION "

ESPACES D'ÉVOLUTION

NIVEAUX DE PRATIQUE

des plongeurs

COMPÉTENCE MINIMUM

de l'encadrant de palanquée

EFFECTIF MAXIMUM

de la palanquée encadrement

non compris

Espace proche :

0-6 mètres

Débutant

P4

4 + 1 P4 éventuellement

Espace médian :

6-20 mètres

Débutant en fin de formation

P4

4 + 1 P4 éventuellement

Niveau P1

P4

4 + 1 P4 éventuellement

Niveau P1

En surface : E3 + P4 quand autonomie dans la zone des 10 mètres

5 équipes

Niveau P2

Autonomie

3

Espace lointain (*) :

20-40 mètres

Niveau P2

P4

4

Au-delà de 40 mètres et dans la limite de 60 mètres (*)

Niveaux P3, P4 et P5

Autonomie

3

E1, E2, E3 et E4 = niveaux d'encadrement.

P1, P2, P3, P4 et P5 = niveaux de pratique.

(*) Dans des conditions favorables, les espaces médian et lointain peuvent être étendus dans la limite de 5 mètres. La plongée est limitée à 60 mètres avec possibilité de

dépassement accidentel de 5 mètres.

CONTENU DE LA TROUSSE DE SECOURS

Article Annexe III-17

(Art. A322-72 et A322-78).

La trousse de secours comprend au minimum :

des pansements compressifs tout préparés (grands et petits modèle : 1 boîte de chaque)
;

un antiseptique local de type amonium quaternaire (1 tube) ;

une crème antiactinique (1 tube) ;

une bande de type Velpeau de 5 centimètres de large ;

de l'aspirine en poudre non effervescente.

CONDITIONS DE DÉLIVRANCE DES QUALIFICATIONS NITROX ET TRIMIX

Article Annexe III-18

(Art.A. 322-109 du code du sport)

CONDITIONS DE DÉLIVRANCE DES QUALIFICATIONS NITROX ET TRIMIX

Les qualifications " nitrox ", " nitrox confirmé ", " trimix élémentaire " et " trimix " sont délivrées pour les plongeurs par les membres de droit du Comité consultatif de l'enseignement sportif de la plongée subaquatique et par la CMAS (Confédération mondiale des activités subaquatiques).

Ces qualifications, qui doivent justifier d'un niveau de compétence au moins égal à celles définies par la fédération délégataire, la Fédération française d'étude et de sports sous-marins (FFESSM), sont délivrées dans des conditions de certification et de jury

similaires à celles en vigueur au sein de cette fédération. Elles sont équivalentes en prérogatives, conformément aux annexes III-19 a et b et III-20 a et b.

Les moniteurs titulaires du niveau 3 d'encadrement et de la qualification " nitrox confirmé ", adhérents d'un des organismes membres de droit du comité consultatif, peuvent obtenir de celui-ci l'autorisation de délivrer, dans le respect de leur cursus de formation, les qualifications " nitrox " et " nitrox confirmé ".

Les moniteurs titulaires du niveau 4 d'encadrement et de la qualification " trimix " adhérents d'un des organismes membres de droit du comité consultatif peuvent obtenir de celui-ci l'autorisation de délivrer, dans le respect de leur cursus de formation, la qualification " trimix élémentaire " et la qualification " trimix ".

En outre, ces moniteurs peuvent établir un certificat de compétence aux mélanges à des plongeurs qualifiés et formés à l'usage de mélanges autres que l'air qui ne sont pas titulaires d'une qualification visée au présent arrêté, et sous réserve qu'ils soient titulaires au préalable de la qualification de plongeur à l'air correspondante, à l'issue d'une ou plusieurs plongées d'évaluation organisées dans le respect du présent code. Ces certificats restent la propriété du moniteur ; ils ne sont pas remis au plongeur et ne sont valables que dans le cadre de l'établissement qui l'a délivré. Les plongeurs bénéficiaires de ces certificats obtiennent des prérogatives identiques à celles qui sont référencées dans les tableaux figurant aux annexes III-19 a et b et III-20 a et b.

CONDITIONS DE PRATIQUE DE LA PLONGÉE AU NITROX EN ENSEIGNEMENT

Article Annexe III-19 A

(art. A322-101).

ESPACES D'ÉVOLUTION

NIVEAU MINIMUM

de pratique des plongeurs

COMPÉTENCE MINIMUM

de l'encadrant de palanquée

EFFECTIF MAXIMUM

de la palanquée,

encadrant non compris

Espace proche : 0 # 6 mètres.

Baptême.

E 3 + qualification nitrox confirmé.

1

Débutant.

E 3 + qualification nitrox confirmé.

4

Espace médian (*) : 6 # 20 mètres.

Niveau P 1, en cours de formation mélange.

E 3 + qualification nitrox confirmé.

4 + 1 P 4 qualifié nitrox confirmé éventuellement.

Espace lointain (*) : 20 # 40 mètres.

Niveau P 2, en cours de formation mélange.

E 3 + qualification nitrox confirmé.

4 + 1 P 4 qualifié nitrox confirmé éventuellement.

Au-delà de 40 mètres.

Niveau P 3 ou P 4, en cours de formation mélange.

E 4 + qualification nitrox confirmé.

4 + 1 P 4 qualifié nitrox confirmé éventuellement.

(*) Dans des conditions favorables, les espaces médian et lointain peuvent être étendus dans la limite de 5 mètres et sans excéder la profondeur maximale d'utilisation des mélanges employés.

CONDITIONS DE PRATIQUE DE LA PLONGÉE AU NITROX EN EXPLORATION

Article Annexe III-19 B

(art. A322-101).

ESPACES D'ÉVOLUTION

NIVEAU MINIMUM

de pratique des plongeurs

COMPÉTENCE MINIMUM

du guide de palanquée

EFFECTIF MAXIMUM

de la palanquée,

encadrant non compris

0 # 20 mètres (*).

Niveau P 1 + qualification nitrox.

P 4 + qualification nitrox confirmé.

4

Niveau P 2 + qualification nitrox confirmé.

Autonomie.

3

Espace lointain (*) : 20 # 40 mètres.

Niveau P 2 + qualification nitrox.

P 4 + qualification nitrox confirmé.

4

Au-delà de 40 mètres.

Niveau P 3 + qualification nitrox confirmé.

Autonomie.

3

(*) Dans des conditions favorables, les espaces médian et lointain peuvent être étendus dans la limite de 5 mètres et sans excéder la profondeur maximale d'utilisation des mélanges employés.

CONDITIONS DE PRATIQUE DE LA PLONGÉE AU TRIMIX OU À L'HELIOX EN ENSEIGNEMENT

Article Annexe III-20 A

(art. A322-101).

ESPACES D'ÉVOLUTION

NIVEAU MINIMUM

de pratique des plongeurs

COMPÉTENCE MINIMUM

de l'encadrant de palanquée

EFFECTIF MAXIMUM

de la palanquée,

encadrant non compris

0 # 40 mètres.

Niveau P 3 ou P 4 + qualification nitrox confirmé en cours de formation mélange.

E 3 + qualification trimix.

4

Au-delà de 40 mètres et dans la limite de 60 mètres (*).

Niveau P 3 ou P 4 + qualification nitrox confirmé en cours de formation mélange.

E 4 + qualification trimix.

4

Au-delà de 60 mètres et dans la limite de 80 mètres (*).

Niveau P 3 ou P 4 + qualification trimix élémentaire en cours de formation mélange.

E 4 + qualification trimix.

4

(*) Un dépassement accidentel de cette profondeur est toléré dans la limite de 5 mètres.

CONDITIONS DE PRATIQUE DE LA PLONGÉE AU TRIMIX OU À L'HELIOX EN EXPLORATION

Article Annexe III-20 B

(art. A322-101).

ESPACES D'ÉVOLUTION

NIVEAU MINIMUM

de pratique des plongeurs

COMPÉTENCE MINIMUM

du guide de palanquée

EFFECTIF MAXIMUM

de la palanquée,

guide non compris

0 # 70 mètres.

Niveau P3 ou P4 + Qualification trimix élémentaire.

Autonomie.

3

Au-delà de 70 mètres et dans la limite des 120 mètres.

Niveau P3 ou P4 + Qualification trimix.

Autonomie.

3

(*) Un dépassement accidentel de cette profondeur est toléré dans la limite de 5 mètres.